

INSTANCES OFFICIELLES OU SIEGENT LES SAGES-FEMMES

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
<p>Conseil de l'ordre des sages-femmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- National</li> <li>- Inter régional</li> <li>- Départemental</li> </ul>	<p>Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945            Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948            Loi n° 95-116 du 4 février 1995            Décret n° 96-469 du 28 mai 1996            Ordonnances n° 2000-189 et 2000-190 de 2000            Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002            Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004            Loi n° 2004-806 du 9 août 2004            Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005            Décret n° 2006-269 du 7 mars 2006            Décret n° 2007-434 du 25 mars 2007</p>	<p>Veiller au maintien de la morale professionnelle donc à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ L'observance du Code de déontologie</li> <li>↳ Au respect des différentes modalités d'exercice</li> <li>↳ Veiller au respect des lois et des règlements qui régissent l'exercice de la profession.</li> <li>↳ Représenter les sages-femmes auprès des pouvoirs publics et des collectivités publiques et privées.</li> </ul>	<p><b>Conseil National :</b>  <b>1</b> sage-femme présidente  <b>5</b> sages-femmes élues</p> <p><b>Voix consultatives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>3</b> Médecins représentants les ministères :           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de la Santé</li> <li>➤ de la Sécurité sociale</li> <li>➤ de l'Enseignement sup et de la recherche</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Instances disciplinaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Chambre disciplinaire nationale d'Appel</b>  <b>8</b> sages-femmes  <b>1</b> conseiller d'Etat président</li> <li>↳ <b>Section des assurances sociales</b>  <b>2</b> assesseurs membres du CN  <b>2</b> médecins des Caisses de sécurité sociales  <b>1</b> conseiller d'Etat</li> </ul> <p><b>Conseil Interrégional</b>  <b>1</b> sage-femme présidente            Si moins ou égal à 300 SF inscrites :  <b>7 titulaires</b>  <b>7 suppléantes</b>            si plus de 300 SF inscrites :  <b>8 titulaires</b>  <b>8 suppléantes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance</b>            Magistrat administratif : président  <b>16</b> sages-femmes</li> <li>↳ <b>Section des assurances sociales 1<sup>ère</sup> instance</b>  <b>4</b> assesseurs  <b>4</b> assesseurs représentants les caisses de SS            Magistrat administratif : président</li> </ul> <p><b>Conseil départemental</b>  <b>1</b> sage-femme présidente            Si moins ou égal à 150 SF inscrites : <b>4 titulaires</b>  <span style="float: right;"><b>4 suppléantes</b></span>            Si plus de 150 SF inscrites : <b>6 titulaires</b>  <span style="float: right;"><b>6 suppléantes</b></span></p>	<p>Oui</p>	

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes	Loi n° 263 du 17 mai 1943 Décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985 Arrêté du 4 novembre 1985 Arrêté du 10 mai 2000 (nominations) Arrêté du 24 mai 2000 (nominations) Arrêté du 8 octobre 2003 Arrêté du 2 avril 2008 - nominations jusqu'au 9 juin 2009	Etudier et <b>donner un avis</b> concernant la formation des sages-femmes et des étudiants cadres sages-femmes ↳ Etudes ↳ Programmes ↳ Numérus clausus des ESF ↳ Quotas des ECSF	↳ Directeur de la DHOS ↳ Sous directeur des professions de santé (DGS) ↳ Représentant de l'enseignement supérieur ↳ 6 membres du personnel enseignant et de direction (Association des directeurs techniques) ↳ 5 membres sages-femmes directrices ou monitrices (ASFEF) ↳ 1 membre sage-femme directrice ou monitrice (ANFIC) ↳ 1 membre Conseil national de l'ordre ↳ 1 membre ONSSF ↳ 1 membre UNSSF ↳ 1 membre ANSFC ↳ 1 membre CNSF ↳ 1 enseignant UFR de médecine ↳ 1 directeur de CHR proposé par la Fédération hospitalière de France (FHF) ↳ 1 Médecin Inspecteur Régional ↳ 2 étudiants (ANESF)	oui mais donne un avis	
Commission chargée de déterminer les règles de hiérarchisation des actes et des prestations	Art L. 162-1-7 et 6° de l'Art L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale <b>Convention nationale des sages-femmes du 11 octobre 2007</b> Arrêté du 10 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie.	Définir les règles de hiérarchisation des actes et des prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie. Elle fait appel à des experts, sociétés savantes et économistes.	↳ <b>Voix délibérative :</b> Collège professionnel 2 représentants pour chaque syndicat représentatif Collège de l'UNCAM ↳ <b>Assistance aux travaux :</b> 1 représentant de l'Etat 1 représentant de l'ATIH et de la DHOS 1 représentant de l'HAS	oui	

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
<p>INSTANCES CONVENTIONNELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Commission Paritaire Nationale (CPR)</li> </ul>	<p>Convention Nationale Arrêté du 10 décembre 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Rôle d'orientation et de coordination et décide des actions à mener afin de garantir la réussite de la politique conventionnelle sur l'ensemble de son champ de compétence.</li> <li>↳ Assure le suivi régulier des différents aspects de la vie conventionnelle et décide de la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.</li> <li>- Le pilotage, le suivi et l'évaluation de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé</li> <li>- La préparation des avenants et annexes à la convention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Représentants des organisations syndicales signataires</li> <li>↳ Représentants de l'UNCAM</li> <li>- 4 représentants des organisations syndicales nationales des sages-femmes.</li> <li>- 2 représentants du régime général dont un praticien-conseil.</li> <li>- 1 représentant du régime agricole.</li> <li>- 1 représentant du régime social des indépendants.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Commission Paritaire Régionale (C.P.R.)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Faciliter l'application de la convention par une concertation permanente sur le plan local entre les caisses et les représentantes des sages-femmes de la région. En cas de désaccord entre les parties, l'une ou l'autre peut soumettre le dossier à la commission paritaire nationale.</li> <li>↳ Mener, en lien avec les URCAM, les études relatives à la démographie des sages-femmes libérales.</li> <li>↳ Suivre l'évolution des dépenses régionales en rapport avec les actes de sages-femmes.</li> <li>↳ Etudier les documents statistiques et économiques</li> <li>↳ Connaître des réclamations relatives au non-respect des dispositions de la convention.</li> <li>↳ Informer régulièrement la CPN de ses travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Représentants des organisations régionales des syndicats signataires.</li> <li>↳ Représentants de l'assurance maladie.</li> <li>- 4 représentants des organisations syndicales régionales des sages-femmes.</li> <li>- 2 représentants du régime général dont un praticien-conseil.</li> <li>- 1 représentant du régime agricole</li> <li>- 1 représentant du régime social des indépendants.</li> </ul>		

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	RÈGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
Commission régionale de la naissance	<p>Arrêté du 8 janvier 1999 Circulaire du 6 juillet 1999</p> <p>Arrêté du 16 novembre 2001 (composition)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↗ Favoriser le développement de réseaux</li> <li>↗ Proposer des adaptations au niveau régional</li> <li>↗ Impulser des actions de formation</li> <li>↗ Organiser chaque année une réunion d'information de l'ensemble des professionnels</li> <li>↗ Evaluer des actions menées en périnatalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↗ DRASS</li> <li>↗ 3 gynécologues obstétriciens (CHR - CHG privé)</li> <li>↗ 2 pédiatres (néonatalogie - privé)</li> <li>↗ 1 anesthésiste</li> <li>↗ 3 sages-femmes public, libéral, PMI</li> <li>↗ 1 médecin généraliste</li> <li>↗ 1 médecin coordonateur PMI</li> <li>↗ 1 déléguée aux droits de la femme</li> <li>↗ 1 pédopsychiatre</li> <li>↗ 1 puéricultrice</li> <li>↗ 1 assistant de service social</li> </ul> <p><u>Représentants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ARH (Agence régionale d'hospitalisation)</li> <li>- ORS (Observatoire régional de la santé)</li> <li>- CAF (Caisse d'allocations familiales)</li> <li>- Union régionale des médecins libéraux</li> <li>- Union régionale des caisses d'assurance maladie</li> <li>- Association usagers</li> </ul>		Oui
Commission nationale de la naissance	<p>Arrêté du 11 juillet 2005 composition</p>	<p>Contribuer à la réalisation des objectifs de santé</p> <p>Evaluation des actions engagées</p> <p>Suivi du plan de périnatalité</p>	<p><u>Représentants</u></p> <p>Cf. Arrêté du 11 juillet 2005</p>		
Comité national d'experts sur la mortalité maternelle	<p>Arrêté du 2 mai 1995</p> <p>Arrêté du 29 janvier 1998</p> <p>Arrêté du 18 septembre 98</p> <p>Arrêté du 26 novembre 2001 (nominations)</p> <p>→ Rapport sur la mortalité maternelle en 2001 et 2006.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↗ Analyse confidentielle des décès maternels en France</li> <li>↗ Propositions de mesures de prévention</li> <li>↗ Rédaction de 2 rapports au ministre sur les causes et l'évolution de la mort maternelle en 2001 et 2006</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↗ Gynécologues-obstétriciens</li> <li>↗ Anesthésistes-réanimateurs</li> <li>↗ Epidémiologistes</li> <li>↗ 3 Sages-femmes</li> <li>↗ INVS en est membre de droit</li> </ul>		Oui

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
Comité national technique de l'échographie de dépistage anténatal	Arrêté du 30 avril 2002 Arrêté du 27 février 2003 Arrêté du 27 février 2003 (nominations) Arrêté du 6 janvier 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Emettre des avis ou recommandations sur les questions relevant de l'échographie de dépistage anténatal, en particulier sur la mise en place d'une politique d'assurance de qualité de l'échographie de dépistage et le développement d'une stratégie d'information du public sur l'intérêt et les limites actuelles des techniques de l'échographie de dépistage anténatal. Le comité peut-être consulté par le ministre chargé de la santé sur toute question concernant l'échographie de dépistage anténatal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ DGS</li> <li>↳ DHOS</li> <li>↳ Directeur de la sécurité sociale</li> <li>↳ Directeur de l'ANAES</li> <li>↳ Directeur AFSS (Agence française de sécurité sanitaire)</li> <li>↳ Directeur CNAM</li> <li>↳ Conseil national des médecins (1)</li> <li>↳ Conseil national des sages-femmes (1)</li> <li>↳ Sociétés savantes</li> <li>↳ Représentants des syndicats de gynécologues obstétriciens et radiologues</li> <li>↳ Usagers (2)</li> <li>↳ 1 Représentant de l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales</li> </ul>		Oui
Comité de Liaison Inter-Ordres (CLIO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Il fonctionne comme un club à l'anglaise. Il envisage de devenir une association loi 1901.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Porter les préoccupations de l'ensemble des professions ordinales aux niveaux national et international</li> <li>↳ Coordonner les positions des Ordres et participe aux réformes structurelles concernant nos professions libérales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Professions de santé : pharmaciens, sages-femmes, médecins, chirurgiens-dentistes et kinésithérapeutes</li> <li>↳ Professions juridiques : avocats, avocats du Conseil d'Etat et Cassation, notaires et avoués</li> <li>↳ Professions techniques du cadre de vie : géomètres-experts, architectes, experts-comptables</li> </ul>	Donne un avis	
Commission nationale de concertation des professions libérales	Décret du 3 janvier 2003 Arrêté du 23 janvier 2003 Arrêté du 18 décembre 2007 (nominations)	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Examiner toutes les questions intéressant les professions libérales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Représentants des ministères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justice</li> <li>- Affaires sociales</li> <li>- Travail solidarité</li> <li>- Professions libérales</li> </ul> </li> <li>↳ Représentants des professions libérales</li> <li>↳ Sage-femme conseil national de l'ordre</li> <li>↳ CLIO : comité de liaison inter ordre</li> </ul>	Donne un avis	

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
Union nationale des professionnels de santé	Décret n° 2004-1446 du 23 décembre 2004 (code de la sécurité sociale) Niveau national, régional, départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Défendre les intérêts moraux et matériels des professions libérales</li> <li>☞ Promouvoir les professions libérales et l'exercice professionnel libéral</li> <li>☞ Représenter les professions libérales auprès des Pouvoirs Publics et de toutes les organisations nationales et internationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Représentants des organisations syndicales représentatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Médecins généralistes et spécialistes (14)</li> <li>➤ Infirmiers (7)</li> <li>➤ Chirurgiens-dentistes (6)</li> <li>➤ Masseurs-kinésithérapeutes (6)</li> <li>➤ Pharmaciens (4)</li> <li>➤ Directeurs de laboratoires privés (1)</li> <li>➤ Orthophonistes (2)</li> <li>➤ Pédicure-podologue (2)</li> <li>➤ Sages-femmes (1)</li> <li>➤ Orthoptistes (1)</li> <li>➤ Audioprothésistes (1)</li> <li>➤ Transporteurs sanitaires (1)</li> </ul> </li> </ul>		Oui
Observatoire national de la démographie des professions de santé - Comité régional	Décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 Il a abrogé le décret du 4 mars 2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Rassembler et analyser les connaissances relatives à la démographie des professionnels de santé</li> <li>☞ Fournir un appui méthodologique à la réalisation d'études régionales et locales sur ce thème</li> <li>☞ Synthétiser et diffuser les travaux d'observation, d'études et de prospective réalisés, notamment au niveau régional</li> <li>☞ Promouvoir les initiatives et études de nature à améliorer la connaissance des conditions d'exercice des professionnels et de l'évolution de leurs métiers, dans le cadre des différents modes d'accès aux soins, en liaison avec le centre national des professions de santé, le conseil supérieur des professions paramédicales et l'observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière.</li> <li>☞ Publier un rapport annuel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Président Yvan BERLAND, doyen de la faculté de médecine de Marseille</li> <li>☞ DGS</li> <li>☞ DHOS</li> <li>☞ Directeur de la sécurité sociale</li> <li>☞ Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques</li> <li>☞ Président de l'URCAM</li> <li>☞ Directeur de la DRASS</li> <li>☞ Directeur de l'ARH</li> <li>☞ Président de l'URML</li> <li>☞ Président de l'ORS</li> <li>☞ Deux universitaires dans le domaine des études de santé</li> <li>☞ 4 Représentants des professions de santé</li> </ul>	Intervient sur les quotas de formation Précise les perspectives d'évolution des différentes professions	Oui

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
<p>Commission pédagogique nationale de la 1<sup>ère</sup> année des études de santé</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Comité de réflexions et de propositions sur la 1<sup>ère</sup> année des études médicales, d'odontologie, de pharmacie et de sage-femme.</p>	<p>Arrêté du 10 avril 2002 Création Composition</p> <p style="text-align: center;">→ Rapport D. DEBOUZIE le 20 juillet 2003.</p> <p>Création à partir de la commission pédagogique nationale</p> <p style="text-align: center;">→ Rapport J.F. BACH le 21 février 2008.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Mettre en place la première année commune aux professions de santé</li> <li>↳ Définir les différentes filières concernées, ou groupes de filières, en fonction des cursus professionnels ultérieurs</li> <li>↳ Déterminer les programmes et les objectifs pédagogiques, communs ou spécifiques, ainsi que les modalités de sélection qui s'y rapportent</li> <li>↳ Faire connaître les différents métiers de la santé aux étudiants et leur permettre d'acquérir les bases d'une culture commune aux études de santé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Le directeur chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant</li> <li>↳ Le directeur chargé de la santé ou son représentant</li> <li>↳ Le directeur chargé du service de santé des armées ou son représentant</li> <li>↳ Le premier vice-président de la conférence des présidents d'université ou son représentant</li> <li>↳ Les présidents des conférences des directeurs d'unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie ou leurs représentants</li> <li>↳ Les vice-présidents des commissions pédagogiques nationales des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques</li> </ul> <p><b>16 membres désignés conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une représentante des directrices d'écoles de sages-femmes</li> <li>- Un représentant des directeurs techniques et d'enseignement d'écoles de sages-femmes</li> <li>- 4 étudiants</li> </ul>	<p>Oui, donne des orientations</p>	

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
Commission médicale d'établissement	Code de Santé publique art L.6143-5 L.6144-1-2-3 Décret n° 205-767 du 7 juillet 2005	<b>Instance en établissements de santé publics</b> ↪ Prépare avec le directeur ou le conseil exécutif le projet médical, les objectifs médicaux l'organisation en pôle cliniques et médico-techniques ↪ Formation continue et EPP des médecins ↪ Nomination des responsables de pôle ↪ Recrutement et avancement des praticiens (avis) ↪ Projet soins infirmiers (avis)	Sont élus des représentants des : ↪ Chefs de service ↪ Praticiens hospitaliers ↪ Assistants ↪ Internes ↪ Pharmaciens ↪ Une sage-femme élue par les sages-femmes avec voix délibérative pour les questions concernant la gynéco-obstétrique et consultative pour les autres questions sauf les nominations, recrutements, avancements.		oui
Conférence régionale de santé	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005	↪ Déterminer des objectifs régionaux de santé publique ↪ Evaluer des programmes pluriannuels ↪ Elaborer du plan régional de santé publique(PRPS) ↪ Donner avis et propositions pour le PRPS ↪ Etudier l'avancement des actions réalisées dans le PRPS ↪ Evaluer de l'application des droits des malades	<b>Des représentants de 6 collèges :</b> <b>1*</b> communes, départements, région, organismes d'assurances maladie <b>2*</b> malades et usagers <b>3*</b> professionnels de santé libéraux, professionnels médicaux, non médicaux et sociaux dans les établissements de santé <b>4*</b> institutions, établissements privés et publics de santé, Observatoire de santé, institutions médico-sociales et sociales, associations en lien avec la santé, organisme de prévention et d'éducation <b>5*</b> Personnes qualifiées <b>6*</b> Conseil économique et social régional Membres de droit: ARH, DDASS, responsables des pôles régionaux dans le cadre du PRSP		Oui

INTITULE	TEXTES	MISSIONS	MEMBRES	REGLEMENTE LA PROFESSION	ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
<p><b>O.R.S</b> Observatoire Régional de la Santé</p> <p>Conseil d'administration</p> <p>Conseil scientifique</p> <p><b>FNORS (Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé)</b> 62 Boulevard Garibaldi 75015 PARIS</p>	<p>↪ Circulaire du 28 juin 1985</p> <p>↪ Circulaire du 3 avril 1996 relative aux crédits de fonctionnement</p>	<p>↪ Etablissements publics</p> <p>↪ Etablissements régis par loi des associations de 1901</p> <p>L'observatoire régional de la santé est un outil technique d'aide à la décision, dans l'élaboration d'une politique de la santé, utilisant notamment comme support l'épidémiologie, véritable méthode de raisonnement sur les phénomènes morbides au sens large observés dans les populations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventorier les diverses sources de données sanitaires et sociales, et l'analyse critique de celles-ci, notamment leur validité</li> <li>- Valoriser et diffuser l'information</li> <li>- Susciter les études nécessaires au niveau de la région</li> <li>- Conseiller les promoteurs locaux d'enquêtes, au niveau des protocoles</li> <li>- Participer à l'évaluation technique d'actions locales de promotion de la santé</li> </ul> <p>Regroupe tous les ORS de France soit 22 en métropole et 4 en Outre-mer</p>	<p><b>Membres de droit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 sage-femme (Présidente de l'Ordre départemental des sages-femmes)</li> <li>- 1 sage-femme (syndicat professionnel)</li> <li>- 1 sage-femme compétente</li> </ul>		<p>oui</p>